

DÉCISION SUR LA CLASSIFICATION DES SERVICES POUR LESQUELS DES DROITS SONT PERÇUS

(Décision du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques)

INFORMATION JURIDIQUE IMPORTANTE

La version française est une consolidation officieuse de la décision du conseil d'administration de l'Agence européenne sur la classification des services pour lesquels des droits sont perçus (MB/D/29/2010 finale), comme modifiée par la décision du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques MB/21/2012/D finale (les modifications introduites par la dernière sont indiquées en italique). Cette version française et consolidée est rédigée aux fins d'information uniquement et l'Agence européenne des produits chimiques n'en assume aucune responsabilité. Cette version ne fait pas foi et ne produit aucun effet juridique.

DÉCISION SUR LA CLASSIFICATION DES SERVICES POUR LESQUELS DES DROITS SONT PERÇUS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES

vu le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, et notamment son article 74, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n°340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et notamment son onzième considérant, ainsi que son article 11, son article 13, paragraphe 4, et son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. L'Agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommée «l'Agence») peut percevoir des droits pour des services autres que ceux cités à l'article 74 du règlement (CE) n° 1907/2006.
2. Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°340/2008, il incombe au conseil d'administration, après avis favorable de la Commission, d'adopter une classification de ces services et droits.
3. Lorsqu'une personne physique ou morale invoque le droit à une réduction ou à une exemption de redevance en vertu du règlement (CE) n°1907/2006, mais ne peut pas démontrer ce droit, l'Agence perçoit un droit administratif, en plus de la redevance ou du droit définis par le règlement (CE) n°340/2008.
4. Lorsqu'une personne physique ou morale ayant invoqué le droit à une réduction a déjà payé une redevance ou un droit réduits en vertu du règlement (CE) n°1907/2006, mais ne peut pas démontrer ce droit, l'Agence perçoit un droit administratif en plus de la redevance ou du droit définis par le règlement (CE) n°340/2008.
5. Un droit administratif différencié est appliqué aux petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. *Il y a lieu d'encourager les entreprises qui ont déclaré une taille ne correspondant pas à leur catégorie à corriger cette*

erreur afin de réduire la charge de travail de l'Agence. Aussi convient-il d'accorder une réduction de 50 % du droit administratif aux entreprises qui remédient à cette erreur en déclarant la bonne taille dans le délai imparti après avoir été contactées par l'Agence, moyennant le respect de certaines conditions.

6. Il est apparu nécessaire de proposer des services aux déclarants, demandeurs d'autorisation et autres parties soumettant des documents en vertu du règlement (CE) n°1907/2006, afin de faciliter leur soumission de dossier. L'Agence perçoit un droit pour de tels services, afin de couvrir les coûts engendrés par les tâches non prévues par le règlement (CE) n°1907/2006.
7. Le montant des droits relatifs aux services assurés par l'Agence est établi dans le but de couvrir les coûts de l'Agence.
8. Le directeur exécutif peut réexaminer ces droits sur la base du taux d'inflation mesuré au moyen de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat en application du règlement (CE) n°2494/95.

A DÉCIDÉ:

Article 1
Définitions

1. Les «droits de service» se réfèrent aux droits relatifs aux services administratifs ou techniques qui ne sont pas cités par le règlement (CE) n°1907/2006 ou le règlement (CE) n°340/2008 et qui sont classés dans la présente décision.
2. Les «droits administratifs» se réfèrent aux droits prévus par l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n°340/2008 et classés dans la présente décision.

Article 2
Droits administratifs

L'Agence perçoit un droit administratif en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n°340/2008 dans les cas suivants:

- Lorsqu'une personne physique ou morale qui invoque le droit à une réduction ou à une exemption de redevances en vertu du règlement (CE) n°1907/2006 ne peut pas démontrer ce droit.
- Lorsqu'une personne physique ou morale qui a invoqué le droit à une réduction a déjà payé une redevance ou un droit réduit en vertu du

règlement (CE) n°1907/2006 et du règlement (CE) n°340/2008 de la Commission, mais ne peut pas démontrer ce droit.

Article 3
Droits de service

1. En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n°340/2008 de la Commission, l'Agence perçoit un droit quand, sur demande d'une partie soumettant un dossier au titre du règlement (CE) n°1907/2006, elle assure un service qui n'est pas prévu par le règlement (CE) n°1907/2006 et qui facilite la soumission du dossier.
2. Lorsqu'un demandeur requiert un service cité au paragraphe 1, l'Agence établit un montant de facturation maximum et le lui communique. Une fois ce montant maximum accepté par le demandeur, l'Agence peut assurer le service demandé.

Article 4
Barème des droits

1. Le tableau 1 de l'annexe de la présente décision établit le barème de classification des droits administratifs mentionnés à l'article 2. Lorsque l'entreprise en question est de petite ou moyenne taille, l'Agence perçoit une redevance réduite, comme indiqué dans le tableau 1. Si l'Agence demande des éléments de preuve pertinents quant à la taille de l'entreprise mais qu'elle n'en reçoit pas, le montant de ce droit peut toutefois être fixé à celui d'une grande entreprise.
2. Le tableau 2 de l'annexe de la présente décision établit le barème de classification des droits de service mentionnés à l'article 3. Le droit est calculé sur la base du montant journalier minimum de l'Agence, qui correspond à 0,5 jour de travail.
3. Le barème des droits peut être actualisé sur décision du directeur exécutif de l'Agence, sur la base du taux d'inflation mesuré au moyen de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat en application du règlement (CE) n°2494/95.
4. *Pour les entreprises qui ont déclaré une taille ne correspondant pas à leur catégorie, le droit administratif est réduit de 50 % moyennant le respect des conditions suivantes:*
 - a) *l'entreprise en question communique la catégorie à laquelle elle appartient à l'Agence dans le délai imparti, de manière à démontrer qu'elle a droit à la réduction de redevance; et*
 - b) *si l'entreprise en question continue de prétendre avoir droit à une réduction de redevance pour les PME, elle fournit à l'Agence, dans le délai imparti, les pièces justificatives permettant à l'Agence de confirmer la catégorie de PME à laquelle l'entreprise prétend appartenir.*

Article 5
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 6
Publication

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'Agence.

Fait le 12 novembre 2010. *[Les modifications faites le 12 février 2013]*

Pour le conseil d'administration

Le président

(signé)

Barème des droits**Tableau 1**
Droits administratifs visés à l'article 2

	Droit administratif (EUR)
Taille de l'entreprise	
Grande (non PME)	<i>19,900</i>
Moyenne	<i>13,900</i>
Petite	<i>7,960</i>

Tableau 2
Droits de service visés à l'article 3

Le tarif journalier utilisé pour calculer les droits de service s'élève à 890 EUR.